

| <i>Extrait du registre des délibérations</i> | | |
|---|--|---|
| Délibération – Comité syndical du 20 septembre 2022 | | |
| CONSEILLERS SYNDICAUX : EN EXERCICE : 21 PRESENTS : 11 VOTANTS : 11 QUORUM GEMAPI : 10 | PRESENTS : UMBERTO DIMASTROMATTEO, FRANÇOISE VIGUET-CARRIN, COLETTE GONTHARET, GHISLAINE JOLY FREDERIC REY, FRANÇOIS RIEU, DANIEL DUPRE, RAYMOND COMBAZ, PIERRE BESSY, PHILIPPE ROISINE, MICHEL LUCIANI EXCUSES : BERENICE LACOMBE, FRANCK ROUBEAU, CHRISTIAN EXCOFFON, CHRISTELLE MOLLIER, CHRISTIAN FRISON-ROCHE, MIKE ROUSSEAU, CHRISTOPHE BOUGAULT-GROSSET, CATHERINE JULLIEN-BRECHE, LAURENT SOCQUET, PIERRETTE MORAND, JEAN-PIERRE CHATELLARD, JEAN-MICHEL DEROBERT, SEBASTIEN SCHERMA POUVOIRS : FRANCK ROUBEAU AYANT DONNE POUVOIR A UMBERTO DIMASTROMATTEO | VOTES : POUR : 11 CONTRE : 0 ABSECTIONS : 0 |
| DATE DE LA CONVOCATION : 13/09/2022 | ABSENTS : RAPHAEL THEVENON, FRANCK PACCARD, PHILIPPE PRUD'HOMME CARTE GEMAPI : MICHEL LUCIANI NE PREND PAS PART AU VOTE | |

Rapporteur : Pierre BESSY
Délibération n°22-40

Objet : GEMAPI – Transfert de l'ouvrage de protection contre les inondations au Syndicat Mixte du Bassin Versant Arly : bac de dépôt du ruisseau des Pettoreaux

Considérant l'arrêté inter préfectoral du 07/06/2018 approuvant les modifications statutaires du SMBVA portant sur l'intégration de la compétence GEMAPI.

A ce titre, le Syndicat Mixte du Bassin Versant Arly est habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages et installations, dont la finalité concourt à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, et visant les items 1°, 2°, 5°, 8° du I de l'article L221-7 du Code de l'environnement :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ;
- la défense contre les inondations ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Conformément aux dispositions des articles L. 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de cette compétence entraîne de plein droit la mise à disposition à la collectivité bénéficiaire, le Syndicat Mixte du Bassin Versant Arly, des biens affectés à l'exercice de cette compétence.

